

Bill 10

Government Bill

Projet de loi 10

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
2 Charles III, 2024

1^{re} session, 43^e législature,
Manitoba,
2 Charles III, 2024

BILL 10

PROJET DE LOI 10

**THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE**

Honourable Minister Cable

M^{me} la ministre Cable

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Under amendments to *The Advanced Education Administration Act*, the government may reduce funding to an educational institution that fails to adopt and implement a sexual violence policy that meets the requirements of the Act.

An educational institution must also make the results of a review of its sexual violence policy publicly available.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* est modifiée pour permettre au gouvernement de réduire le financement accordé aux établissements d'enseignement qui omettent d'adopter et de mettre en œuvre une politique en matière de violence à caractère sexuel répondant aux exigences de la *Loi*.

De plus, les établissements d'enseignement doivent rendre publics les résultats de l'examen de leur politique en matière de violence à caractère sexuel.

BILL 10

**THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION AMENDMENT ACT**

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A6.3 amended

1 The Advanced Education Administration Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 2.3(5) is amended by adding "and must make the results of the review publicly available" at the end.

2(2) The following is added after subsection 2.3(5):

Ministerial action re policy

2.3(6) If the minister determines that an institution referred to in subsection (2) has not complied with this section and the regulations made under clause 12(b.1), the minister may direct the Minister of Finance to deduct any amount from any grant requisitioned for the institution under section 9.1 or 9.6.

PROJET DE LOI 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE**

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire.

2(1) Le paragraphe 2.3(5) est modifié par adjonction, après « sexuel », de « , et en rend les résultats publics, ».

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 2.3(5), ce qui suit :

Mesure prise par le ministre à l'égard de la politique

2.3(6) S'il conclut que l'établissement visé au paragraphe (2) ne s'est pas conformé au présent article ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 12b.1), le ministre peut demander au ministre des Finances de déduire une somme des subventions demandées pour l'établissement en vertu de l'article 9.1 ou 9.6.

Deduction must be made

2.3(7) The Minister of Finance must comply with a direction received under subsection (6).

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Déductions

2.3(7) Le ministre des Finances se conforme à toute demande qu'il reçoit en vertu du paragraphe (6).

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba